

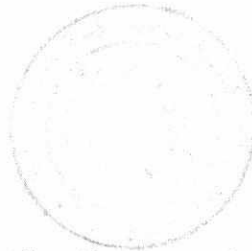
REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Visa : D.G.L.T.E.J.O

18 - 2022



**Décret n°/PR/ portant organisation et fonctionnement de l'Inspection
Générale de l'Etat (IGE)**

Le Président de la République ;

- ❖ **Vu** la constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- ❖ **Vu** la loi n° 2016 - 014 du 15 avril 2016, relative à la lutte contre la corruption ;
- ❖ **Vu** le décret n° 194-2020 du 06 novembre 2020, modifié, relatif à l'organisation de la Présidence de la République ;
- ❖ **Vu** le décret n° 233-2019 du 24 mai 2019, abrogeant et remplaçant le décret n° 326- 2018 du 19 décembre 2018, portant organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat ;
- ❖ **Vu** le décret n° 177-2021 du 22 décembre 2021, portant rattachement de l'Inspection Générale de l'Etat à la Présidence de la République et nomination d'un Inspecteur Général.

DECRETE

Article Premier : Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale de l'Etat, créée en vertu du décret n°122-2005 du 19 septembre 2005, ainsi que les droits, obligations et prérogatives de ses membres en matière de contrôle.

Article 2 : L'Inspection Générale de l'Etat est rattachée à la Présidence de la République.

Chapitre I : Organisation

Article 3 : L'Inspection Générale de l'Etat est dirigée par un Inspecteur Général d'Etat, ayant les mêmes avantages que les chargés de mission et conseillers à la Présidence de la République. Toutefois, des avantages liés à ses responsabilités peuvent lui être accordés en vertu de l'article 6 du présent décret. Il a préséance directe sur les chargés de mission et conseillers à la Présidence de la République dans l'ordre protocolaire. L'Inspecteur Général d'Etat est assisté par des Inspecteurs d'Etat, des Inspecteurs d'Etat Adjoints et des Inspecteurs Vérificateurs.

L'Inspecteur Général d'Etat est nommé par décret du Président de la République. Les Inspecteurs d'Etat, les Inspecteurs d'Etat Adjoints et les Inspecteurs vérificateurs sont nommés par arrêté Présidentiel. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 4 : L'Inspecteur Général d'Etat est chargé, de diriger, impulser et coordonner l'activité de l'Inspection Générale de l'Etat.

Article 5 : L'Inspecteur Général d'Etat et les Inspecteurs d'Etat prêtent serment devant le Président de la République. Les Inspecteurs d'Etat Adjoints et les Inspecteurs vérificateurs prêtent serment devant la Cour suprême.

Article 6 : Les indemnités et avantages attachés aux fonctions de l'Inspecteur Général d'Etat, des Inspecteurs d'Etat, des Inspecteurs d'Etat Adjoints et des Inspecteurs vérificateurs sont fixés par décret pris en conseil des Ministres. Ce décret détermine aussi les profils des inspecteurs d'Etat et des Inspecteurs d'Etat Adjoints.

Chapitre II : Attributions

Article 7 : L'Inspection Générale de l'Etat a une compétence nationale. Elle est investie d'une mission générale et permanente dans les domaines de contrôle, d'investigation et d'enquête visant à promouvoir les objectifs ci-après :

- La bonne gouvernance et l'amélioration des performances de l'administration publique, et de ses relations avec les usagers ;
- La bonne gestion des affaires publiques, la lutte contre la corruption et contre les infractions à caractère économique et financier ;
- L'évaluation des politiques et programmes publics afin d'en accroître le rendement et les résultats attendus ;
- La régularité dans la gestion des affaires publiques, à travers notamment la recherche et la constatation des infractions en matière de gestion et leur sanction effective, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans ce cadre, l'Inspection Générale de l'Etat est chargée de :

- Contrôler l'organisation et le fonctionnement administratif, financier et comptable de tous les services publics de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et sociétés à capitaux publics et des organismes privés bénéficiant du concours financier de l'Etat ;
- Procéder aux études et audits pour déterminer l'état des lieux des services ou secteurs gérés ;
- Apprécier la qualité de l'organisation et du fonctionnement de ces services, la manière dont ils sont gérés et leurs résultats financiers ;
- Vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations de recettes et de dépenses des entités contrôlées ;
- Donner son avis sur les mesures utiles pour simplifier et améliorer la qualité de l'administration, abaisser ses coûts de fonctionnement et accroître son efficacité.

Article 8 : L'Inspection Générale de l'Etat effectue des missions de vérification, d'études, d'évaluation et de contrôle conformément à un programme de travail arrêté par l'Inspecteur Général d'Etat.

Si la nature de la mission l'exige, l'Inspection Générale de l'Etat peut se faire assister ponctuellement par des agents de complément en nombre ou en expertise pour une mission déterminée.

Article 9 : Les rapports destinés au Président de la République et au Premier Ministre leur sont transmis par les soins de l'Inspecteur Général d'Etat, assortis de recommandations.

Le Président de la République est informé des suites données aux recommandations sur la base d'un plan de mise en œuvre établi par l'entité inspectée sous la supervision de l'autorité ou de la tutelle dont elle relève. L'Inspecteur Général d'Etat élabore un rapport de suivi de la mise en œuvre des recommandations dans les six (6) mois qui suivent et tient une réunion annuelle de suivi avec l'ensemble des structures inspectées sur la période.

L'Inspecteur Général d'Etat présente au Président de la République un rapport annuel d'activités.

Article 10 : Les missions confiées à l'Inspection Générale de l'Etat ne font pas obstacle :

- À la surveillance générale à laquelle les administrations publiques sont soumises du fait de l'autorité hiérarchique et l'autorité de tutelle ;
- Aux contrôles et vérifications des formations de contrôle administratif de la Cour des Comptes, de l'Inspection Générale des Finances, des Inspections Internes des Départements Ministériels et de la Direction chargée de la Lutte Contre la Criminalité Economique et Financière, et en général aux contrôles en la forme administrative prévue par la réglementation.

L'Inspection Générale de l'Etat reçoit copies de tous rapports établis par les institutions et corps de contrôle administratifs.

Toute mission conjointe et ou travail commun entre les différents corps de contrôle ne peut être effectuée que d'un commun accord entre les institutions concernées.

Article 11 : L'Inspection Générale de l'Etat est destinataire de tous les textes législatifs et réglementaires relatifs à la création, aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement administratif et comptable de tous les services de l'Etat.

Article 12 : L'Inspection Générale de l'Etat a préséance sur tous les corps d'inspection et de contrôle au niveau des départements ministériels.

Chapitre III : Droits, Obligations et Prérogatives des membres de l'Inspection Générale de l'Etat en matière de contrôle

Article 13 : Pour l'exercice des missions de vérification, l'inspection générale de l'Etat est habilitée à :

- Demander et à se faire présenter, contre décharge et pour examen, tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- Accéder à toutes les données informatiques, aux locaux, magasins, immeubles et autres propriétés des entités contrôlées ;
- Procéder à toutes opérations de vérification qu'elle juge utiles ;
- Se faire présenter les relevés et arrêtés de comptes bancaires ou postaux, et au besoin, les faire confirmer auprès des établissements concernés ;
- Adresser des notes de demande d'information aux services contrôlés ; et
- Accéder aux comptes bancaires suspects et requérir, en cas de besoin, la force publique.

Les opérations de l'Inspection Générale de l'Etat ne doivent, en aucun cas, rencontrer d'entraves.

Les agents des services et organismes contrôlés sont tenus, sous peine de sanctions en vigueur, d'apporter leur entier concours aux membres de l'Inspection Générale de l'Etat.

Article 14 : Sans préjudice des dispositions spéciales prévues par d'autres lois, les membres de l'Inspection Générale de l'Etat sont tenus de transmettre au parquet toutes les infractions prévues par la loi n° 2016 - 014 du 15 avril 2016, relative à la Lutte Contre la Corruption, dont ils sont au courant durant l'exercice ou à l'occasion de leurs missions. Ils avisent de cette transmission le Ministre ou l'autorité dont relève l'intéressé, et ce conformément aux dispositions de l'article 25 de ladite loi.

En cas de malversations graves et manifestes ou de faux en écriture, l'Inspection Générale de l'Etat peut :

- Fermer la main au comptable public ou à un responsable de caisse ou de compte bancaire ;
- Saisir la comptabilité et les pièces justificatives contre reçu et apposer des scellés ou procéder à toutes autres mesures conservatoires ;
- Saisir dans les formes légales, les juridictions aux fins de poursuites, et les autorités administratives aux fins de sanctions disciplinaires.

Article 15 : L'Inspection Générale de l'Etat est tenue d'exercer sa mission avec équité, impartialité, rigueur, probité, objectivité et d'observer la discipline professionnelle la plus stricte.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de l'Inspection Générale de l'Etat sont protégés contre les menaces et outrages de quelque nature que ce soit. La réparation du préjudice qui en résulterait incombe à l'Etat.

Article 16 : L'Inspection Générale de l'Etat, dans le cadre de sa mission, correspond avec les Ministères, les entreprises publiques, les Sociétés d'Etat, les Agences, les Projets, les collectivités territoriales et, d'une manière plus générale, avec les entités et organes relevant de son champ de contrôle.

Chapitre IV : Dispositions Finales

Article 17 : Les modalités d'organisation de l'Inspection Générale de l'Etat sont complétées, en cas de besoin, par un arrêté du Président de la République.

Article 18 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 233-2019 du 24 mai 2019, abrogeant et remplaçant le décret n° 326-2018 du 19 décembre 2018, portant organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale de l'Etat.

Article 19 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

10 FEB 2022

Fait à Nouakchott le.....

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Pour Copie Certifiée Comme Forme

Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence

Adama Bocar Soko

Ampliations :

- P.M/S.G.G
- M.S.G.P.R
- Tous départements
- I.G.E
- J.O
- A.N

